



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Objet : Mise en consultation du public de la charte d'engagement départementale du Nord des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones habitées suite à la décision du Conseil constitutionnel n°2021-891 QPC du 19 mars 2021

Références normatives :

- Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et pour une alimentation saine, durable et accessible à tous
- Article L. 123-19-1 du code de l'environnement
- Article L. 253-8 III. du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté interministériel du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime
- Décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation
- Décision du Conseil constitutionnel n° 891 QPC du 19 mars 2021

De nombreuses décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement nécessitent, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement et à l'article 7 de la Charte de l'environnement, l'organisation d'une "participation du public à leur élaboration".

Lorsque la participation du public concerne une décision d'ordre général, le projet de décision, accompagné d'une note de présentation, doit être mis à disposition du public par voie électronique. Les observations du public peuvent être déposées par voie électronique ou postale dans un délai d'au moins vingt et un jours.

A l'issue de la consultation du public, la décision approuvée sera mise en ligne.

L'utilisation des produits de protection des plantes a fait l'objet d'évolutions réglementaires récentes, en instaurant des zones de non-traitement à proximité des zones habitées par un arrêté du 27 décembre 2019.

Cet arrêté prévoit la possibilité d'élaborer des chartes départementales d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de façon à mieux concilier l'évolution des pratiques agricoles et la présence d'habitations à proximité des champs.

L'élaboration des chartes départementales est encadrée par le décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019. La chambre interdépartementale d'agriculture Nord-Pas-de-Calais a pris l'initiative d'élaborer une charte identique pour les 2 départements de sa circonscription.

- > L'objectif poursuivi par la Chambre d'agriculture est celui du "mieux vivre ensemble", dans un contexte de nécessaire cohabitation entre :
 - les habitants qui voient la campagne comme leur espace de respiration et de qualité de vie, campagne qui les a fait venir ou qui les fait rester en milieu rural ou périurbain au regard de la qualité de ses paysages;
 - les agriculteurs qui, par leur activité professionnelle, entretiennent ces paysages de qualité et contribuent à l'attractivité de nos territoires, à la condition de pouvoir vivre de leur métier.

Cette charte départementale s'inscrit donc dans la recherche de convergences.

Conformément aux instructions en vigueur, la charte a fait l'objet d'une consultation du public au printemps 2020 et a ensuite été approuvée par le préfet et publiée sur le site de la préfecture.

Le 4 janvier dernier, le Conseil constitutionnel a été saisi par le Conseil d'Etat d'une question prioritaire de constitutionnalité relative au processus de concertation des chartes d'engagements départementales riverains qui permettent de réduire les distances de sécurité applicables à proximité de bâtiments lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Par sa décision du 19 mars suivant, le juge constitutionnel a relevé que la procédure particulière de concertation introduite dans le code rural et de la pêche maritime par la loi EGAlim ne répondait pas aux exigences imposées par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Les chartes qui n'ont pas été mises en consultation conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une nouvelle mise en consultation conforme à ces dispositions.

Les chartes étant considérées comme des décisions publiques, il revient à l'Etat de mener la consultation du public, de traiter les contributions et d'en effectuer la synthèse. Les éventuelles modifications de la charte seront réalisées en lien avec les organisations professionnelles agricoles ou la chambre d'agriculture interdépartementale Nord-Pas-de-Calais.

Ainsi, le projet de charte est soumis à la consultation du public pour une durée d'un mois, soit du 13 juillet au 13 août 2021.

Sur le fond, ce projet est identique à la version de la charte actuellement publiée sur le site internet de la préfecture.

A la suite de la consultation publique et après traitement des observations reçues, la nouvelle charte abrogera la charte actuellement en vigueur par publication sur le site internet de la préfecture dans les mêmes formes.

Vous pouvez faire part de vos observations sur le projet de charte à l'adresse courriel suivante : ddtm-information-sea@nord.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du NORD
62 boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE cedex

Vous trouverez, ci-joint le projet de charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques du département du Nord, objet de la présente procédure de participation du public.

Au plus tard au jour où la charte sera publiée, et ce pendant trois mois au moins, seront rendus publics la synthèse des observations et propositions du public, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, ainsi que les motifs de cette décision.

Lille, le 13 juillet 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer


Eric FISSE